|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 6-8 juin 2018

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)**

 Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à préciser la restriction applicable à la contenance du réservoir à essence pour les véhicules monocarburant. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Propositions

 A. Nouveau complément à la série 06 d’amendements

*Paragraphe 2.22.1*,modifier comme suit :

« 2.22.1 Par “*véhicule monocarburant à gaz*”, un véhicule essentiellement conçu pour fonctionner en permanence au GPL ou au GN/biométhane ou à l’hydrogène, mais qui peut aussi être doté d’un circuit **d’alimentation en** essence réservé aux cas d’urgence et au démarrage, ~~comprenant un~~ **et dont le** réservoir d’**essence a** une contenance **nominale** maximale de 15 litres. ».

 B. Nouveau complément à la série 07 d’amendements

*Paragraphe 2.22.1*,modifier comme suit :

« 2.22.1 Par “*véhicule monocarburant à gaz*”, un véhicule essentiellement conçu pour fonctionner en permanence au GPL, au GN/biométhane ou à l’hydrogène, mais qui peut aussi être doté d’un circuit d’alimentation en essence réservé aux cas d’urgence et au démarrage, et dont le réservoir d’essence a une contenance **nominale** maximale de 15 litres. ».

 II. Justification

1. La définition des « véhicules monocarburant à gaz » a été légèrement modifiée entre l’adoption des séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83. Malgré l’amélioration du libellé, le texte se prête toutefois encore à plusieurs interprétations différentes.

2. Les séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 devraient être harmonisées pour permettre la conception de véhicules satisfaisant à l’ensemble de ces prescriptions.

3. Bien qu’il ait toujours été entendu que la mention d’un réservoir d’une contenance de 15 litres se rapportait à la contenance nominale du réservoir, l’utilisation du terme « capacité nominale » dans plusieurs dispositions du RTM ONU no 19 autres que la définition des « véhicules monocarburant », peut entraîner d’autres interprétations. Le mot « nominale » devrait donc être ajouté à la définition dans les deux séries d’amendements.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)